République Française Département de la Lozère



MAIRIE DE CHANAC 48230

A 2024 115

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A 2020 25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'association Les Dolmens (Foyer de Vie de Bernades, 21 route du Cros, 48230 CHANAC), en date du 30 mai 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation sportive « La Randonnée des Dolmens » nécessite que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2: Ces restrictions s'appliqueront le jeudi 26 septembre 2024 de 9 h 00 à 18 h 00.

Durant cette période :

- L'accès au City Stade (parking des Peupliers, 48230 CHANAC) sera interdit à toute personne étrangère à la manifestation « La Randonnée des Dolmens ».

Article 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le City Stade.

Article 4: Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Monsieur le Maire de Chanac,

Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 05 septembre 2024,

L'Adjoint au Maire,

Noël LAFOURCADE.